



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 février 2007
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006) concernant
la République populaire démocratique de Corée**

**Lettre datée du 11 février 2007, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint au Comité le texte de l'arrêté réglementaire 1063(I)/2006 daté du 16 octobre 2006, qui décrit les mesures prises par le Pakistan en vue de donner effet aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Munir Akram



**Annexe à la lettre en date du 11 janvier 2007 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Gouvernement du Pakistan

Ministère des affaires étrangères

Arrêté*

Islamabad, le 16 octobre 2006

Arrêté réglementaire 1063(I)/2006 – Attendu que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies par la voie de la résolution 1718 (2006), a donné pour instructions à tous les États membres de prendre les mesures voulues et de veiller à l'application du paragraphe 8 du dispositif de ladite résolution;

2. Attendu que le Chapitre 2 de la loi intitulée *United Nations (Security Council) Act, 1948 (XVI of 1948)* habilite le Gouvernement fédéral à appliquer certaines mesures pour donner effet aux décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

3. En conséquence, agissant dans l'exercice des pouvoirs susmentionnés, le Gouvernement fédéral décide :

a) D'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers son territoire ou par ses ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans son territoire, de ce qui suit :

i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité);

ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, qui ne nous ont toujours pas été communiquées et qui, dès qu'elles seront disponibles, seront publiées, à titre d'annexes au présent arrêté réglementaire, dans un arrêté réglementaire distinct, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la résolution susmentionnée, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

* Publié dans le Journal Officiel du Pakistan, le 20 octobre 2006.

iii) Tous articles visés dans l'arrêté réglementaire n° 1078(I)/2005 du 19 octobre 2005 qui demeurera applicable tant qu'il n'aura pas été modifié par les listes devant être communiquées par le Conseil de sécurité et dont il est fait mention à l'alinéa ii) ci-dessus;

iv) Articles de luxe;

b) D'interdire que les articles visés aux alinéas a) i) ii) et iii) ci-dessus soient achetés à la République populaire démocratique de Corée, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon;

c) D'empêcher tout transfert, par des nationaux pakistanais ou à partir du territoire pakistanais, à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou tout transfert en provenance de cet État, par des nationaux de ce pays ou à partir de son territoire, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus;

d) De geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur son territoire à la date de l'adoption de la résolution susmentionnée ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou de personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et de veiller à empêcher ses ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur son territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

e) D'empêcher l'entrée sur son territoire ou le passage en transit par son territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

f) Toute mesure prise par l'Autorité fédérale ou provinciale dûment habilitée à cet effet en vertu de la loi en vigueur;

4. Sous réserve, comme le stipule le paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, que les dispositions du paragraphe 3 d) ci-dessus ne s'appliqueront pas s'il est établi que les moyens financiers ou autres avoirs ou ressources visés :

a) Sont nécessaires pour régler les dépenses ordinaires (vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution) ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou acquitter des frais ou commissions sur

des fonds gelés, d'autres avoirs financiers ou des ressources économiques institués par la législation nationale, dès lors que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques et où celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi;

b) Sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que les États concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord; ou

c) Sont visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la résolution susmentionnée, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d) du paragraphe 8 de cette résolution ou désignée par le Conseil de sécurité ou le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier par les États concernés;

5. Sous réserve, comme cela est stipulé au paragraphe 10 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, que les mesures édictées à l'alinéa e) du paragraphe 3 ci-dessus ne trouvent pas application lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la résolution susmentionnée;
